

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE
ISTRES-OUEST PROVENCE**

N° CT5-070/20

Objet de la délibération :

Avis sur le projet de délibération soumis au Conseil de la Métropole du 19 novembre 2020 - Projet de Liaison Fos-Salon - Contribution métropolitaine au débat public sous la forme d'un Cahier d'Acteur

L'an deux mille vingt, le 16 novembre, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. François BERNARDINI.

Secrétaire de séance :

Martial ALVAREZ

Etaient présents :

M. Martial ALVAREZ, M. François BERNARDINI, M. Eric CASADO, M. Daniel GAGNON, M. Patrick GRIMALDI, M. Jean HETSCH, M. Hatab JELASSI, Mme Nicole JOULIA, Mme Maryse RODDE, M. Yves VIDAL, M. Frédéric VIGOUROUX

Etait excusée :

Mme Claudie MORA

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Conseil de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Conseil de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 3 novembre 2020 sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole relatif au Projet de Liaison Fos-Salon - Contribution métropolitaine au débat public sous la forme d'un Cahier d'Acteur, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier en date du 3 novembre 2020.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 3 novembre 2020 du projet de délibération au Conseil de la Métropole relatif au Projet de Liaison Fos-Salon - Contribution métropolitaine au débat public sous la forme d'un Cahier d'Acteur préalablement à son examen par le Conseil de la Métropole.

Oùï le rapport ci-dessus

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole relatif au Projet de Liaison Fos-Salon - Contribution métropolitaine au débat public sous la forme d'un Cahier d'Acteur, joint à la présente délibération.

A l'unanimité des membres présents et représentés

Certifié conforme
Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence

Signé : François BERNARDINI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

Transports, Mobilité durable

■ Séance du 19 Novembre 2020

MOB 001-19/11/20 CM

■ Projet de Liaison Fos-Salon - Contribution métropolitaine au débat public sous la forme d'un Cahier d'Acteur

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Le présent rapport a pour objet de présenter et de faire adopter les éléments contributifs de la Métropole au débat public en cours sur le projet de liaison Fos-Salon. Cette contribution, qui prendra la forme d'un Cahier d'Acteur, permettra de présenter au public l'avis et les attentes de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur cette opération.

Le projet de liaison Fos-Salon, sous maîtrise d'ouvrage de l'Etat, consiste principalement à réaménager les 25 kilomètres de la RN 569 passant par Istres, entre la Zone Industriale-Portuaire (ZIP) de Fos-sur-Mer et l'A54 au niveau de Salon-de-Provence.

Les premières réflexions autour d'une liaison entre Fos-sur-Mer et Salon-de-Provence émergent dans les années 1960, au moment de l'aménagement du Port Autonome de Marseille et de la zone industrielle-portuaire (ZIP) de Fos-sur-Mer. La Déclaration d'Utilité Publique de 1976 pour la création de l'A56 sur l'axe Fos-Salon, aujourd'hui caduque, en fait l'expression d'un besoin ancien.

Ce projet porte toujours une attente forte, unanime et sans cesse renouvelée. En effet, la Commission « Mobilité 21 » a classé en 2013 ce projet en priorité 1, c'est-à-dire comme devant être réalisé avant 2030. En 2018, le Conseil d'Orientation des Infrastructures (COI) institué pour préparer le volet programmation de la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) a confirmé l'intérêt porté à ce projet par la Commission « Mobilité 21 ».

Ce besoin ancien se traduit aujourd'hui par un projet d'aménagement actualisé et modernisé qui vise à améliorer la connexion de la ZIP à l'A54 ainsi que la desserte locale du bassin de mobilité.

Plusieurs options d'aménagement ont été étudiées :

- une option autoroutière intégrant le contournement de Fos-sur-Mer découlant des recommandations de la Commission mobilité 21 ;
- une option autoroutière intermédiaire (sans contournement de Fos, mais avec des aménagements de capacité et de sécurité sur la RN568 et les voies portuaires) découlant des recommandations du COI ;

- une option non autoroutière découlant des recommandations du COI (intégrant des aménagements de capacité et de sécurité sur la RN568 et les voies portuaires).

Pour chacune des options, il existe plusieurs variantes de tracés :

- Au nord, à partir du carrefour Toupiguières (RN569-RD69-Déviation Miramas) qui serait transformé en carrefour dénivelé, 3 variantes de tracés pour rejoindre l'A54,
- Au centre, entre le nord de Miramas (Toupiguières) et le sud d'Istres (intersection RN569 / route de Fos), soit 14 kilomètres, un tracé dans les emprises de la RN569 actuelle et de la déviation de Miramas,
- Au sud, à partir du franchissement de la voie ferrée du sud d'Istres, 3 variantes de raccordement sur la RN568 pour desservir la ZIP,
- Au niveau de Fos-sur-Mer, 3 variantes, barreau des Étangs à l'est, voies portuaires à l'ouest et aménagement sur place de la RN568 pour améliorer le contournement de la ville.

Toutes ces variantes apportent des fonctionnalités bénéfiques au projet de liaison. La Métropole se positionnera sur les tracés retenus lorsque les études d'incidence seront réalisées par le maître d'ouvrage avant l'enquête publique à venir. Aujourd'hui, dans le cadre du débat public et de par la connaissance fine de leur territoire, les communes sont les plus à même de se prononcer sur les choix de tracés.

Le projet de Liaison Fos-Salon poursuit quatre objectifs répondant aux enjeux du territoire en matière de mobilité :

- Desservir la ZIP et le port de Fos-sur-Mer avec un niveau de service performant.
- Desservir de manière optimisée le territoire dans une logique multimodale.
- Augmenter le niveau de sécurité du réseau routier pour les usagers.
- Réduire les nuisances aux populations et les impacts sur le cadre de vie.

En annexe, se trouve la synthèse du dossier du maître d'ouvrage de cette opération reprenant plus en détail les différents aspects de cette opération.

Aujourd'hui, le projet de liaison Fos-Salon répond pleinement aux grands enjeux de notre territoire en favorisant un développement économique soutenable tout en préservant la qualité et le cadre de vie des habitants.

La liaison Fos-Salon est un support du développement économique et industriel d'un territoire à très fort potentiel en raison du dynamisme retrouvé du port et de l'importance du foncier à vocation économique. Il est résolument complémentaire du report modal vers le fret fluvial et vers le fret ferroviaire que la Métropole soutient au travers de la nécessité de préserver la gare de triage de Miramas et du projet de création d'un Service Public de Fret Ferroviaire unique en France. Ce report modal a vocation à absorber une part croissante des trafics.

Cette liaison accompagnera et favorisera l'essor maîtrisé du trafic portuaire et confortera la place du GPMM et de la ZIP dans un contexte extrêmement concurrentiel, lui permettant d'élargir son hinterland et d'éviter des transports terrestres beaucoup plus longs depuis les ports de la « range nord ».

La liaison Fos-Salon contribuera à la mobilité durable de l'Ouest de l'Etang de Berre en permettant des déplacements plus efficaces, plus sécurisés et ouvrant de nombreuses possibilités de développement des transports collectifs et des mobilités actives, en parfaite articulation. Elle améliorera la qualité du cadre de vie de ses habitants et intégrera une haute exigence de protection environnementale et agricole.

Ce projet est également complémentaire et en étroite articulation avec d'autres projets d'infrastructures routières très attendus par notre territoire au titre desquels il peut notamment être cité le réaménagement

de la RD268 permettant le désengorgement de l'accès principal de Port-Saint-Louis-du-Rhône, le contournement de Martigues – Port-de-Bouc ou encore la création du barreau de Sulauze au sud de Miramas.

Il peut être constaté que depuis près de 45 ans, l'inadaptation de l'infrastructure actuelle entre Fos-sur-Mer et Salon-de-Provence n'a cessé de s'aggraver, la thrombose est une réalité quotidienne pour des milliers d'usagers et les impacts environnementaux et sociaux deviennent insupportables. La Métropole ne peut donc qu'appeler à une réalisation rapide et pleinement efficace de ce projet afin de finaliser cet axe routier au cœur de l'ouest métropolitain, en anticipant et en respectant les besoins des générations futures.

Aujourd'hui, le projet liaison Fos-Salon, dont la synthèse du maître d'ouvrage se trouve en annexe, entame sa phase de débat public souhaité par la Commission Nationale du Débat Public auquel la Métropole Aix-Marseille-Provence peut contribuer.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 19 novembre 2020 ;
- L'avis du Conseil de Territoire d'Istres-Ouest Provence du 16 novembre 2020.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la liaison Fos-Salon répond aux grands enjeux portés par la Métropole Aix-Marseille-Provence notamment en favorisant un développement économique soutenable tout en améliorant la qualité de vie des habitants ;
- Que la liaison Fos-Salon est résolument complémentaire au report modal vers le fret ferroviaire et fluvial, qui a vocation à absorber une part croissante des trafics ;
- Que la liaison Fos-Salon est un support du développement économique et industriel d'un territoire à très fort potentiel en raison du dynamisme retrouvé du port et de l'importance du foncier à vocation économique ;
- Que la liaison Fos-Salon contribuera à la mobilité durable de l'ouest de l'Etang de Berre et améliorera le cadre de vie de ses habitants ;
- Que la liaison Fos-Salon est compatible avec une haute exigence de protection environnementale et agricole.

Délibère

Article 1 :

La Métropole Aix-Marseille-Provence est favorable à la réalisation du projet de liaison Fos-Salon et rappelle avec force la nécessité d'améliorer la desserte actuelle de l'axe routier entre Fos-sur-Mer et Salon-de-Provence.

Article 2 :

La Métropole Aix-Marseille-Provence apportera sa contribution au débat public sur la Liaison Fos-Salon sous la forme d'un Cahier d'Acteur annexé au présent rapport.

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole, ou son représentant, est autorisé à transmettre le Cahier d'Acteur métropolitain à Monsieur le Président de la Commission Particulière du Débat Public en vue de sa prise en compte comme contribution au débat public en cours.

Pour enrôlement,
Le Conseiller Délégué
Schéma d'ensemble de la voirie

Philippe GINOUX